Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_67-DE

MUR DE SOLOGNE

Républi[illegible]
Département de Loir-et-Cher
Liberté – Égalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mur-de-Sologne

Séance ordinaire du 24 septembre 2026

Délibération n°67/2026

Objet : INTERCOMMUNALITÉ // Signature de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour le Télérelevé des compteurs d'eau avec la société BIRDZ

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Mur-de-Sologne, légalement convoqué par le Maire le 18 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à la salle des mariages désignée comme lieu de ses séances ;

Étaient présents :
M. Yves VILLANUEVA, M. Jean-Luc COUTAN, M. Jean-Marc MAQUET, Mme Marie-Astrid FROMET, Mme Sylvie CESSAC, M. Richard BERTRAND, M. Christophe COURANT, Mme Karine JACQUET, M. Teddy LELONG, M. Nicolas ICHE, M. Thomas DARDEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :
Mme Vanessa CHAUVEAU a donné pouvoir à Mme Sylvie CESSAC
Mme Stéphanie LEPINE a donné pouvoir à Mme Marie-Astrid FROMET
Mme Edwige DO NASCIMENTO a donné pouvoir à M. Jean-Luc COUTAN

Étaient absents / excusés :
M. Michel LEFRANCOIS, Mme Catherine PAREY, Mme Aurélie MOREIRA, M. Pascal PICARD et Mme Sylvie BRIEZ

Secrétaire de séance :
Mme Marie-Astrid FROMET

La société BIRDZ, dont le siège social est situé Immeuble Le Dufy, 1 place de Turenne, 94410 Saint-Maurice, intervient dans le domaine du télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de données issues d'objets communicants.

Dans le cadre du déploiement et de l'exploitation de solutions de télérelevé des compteurs d'eau, la société BIRDZ doit implanter des équipements radio dénommés « Relais » permettant d'assurer la transmission des données entre les objets communicants et les passerelles du réseau.

Ces équipements doivent notamment pouvoir être installés sur certains ouvrages appartenant à la commune de Mur-de-Sologne, notamment des équipements d'éclairage public et des panneaux de police, afin de permettre une couverture radio adaptée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_67-DE

La société BIRDZ propose ainsi à la commune la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, définissant les conditions d'installation, d'exploitation, de maintenance et, plus généralement d'occupation des ouvrages communaux par ces équipements.

La convention prévoit notamment :

- l'implantation d'un relais au maximum par ouvrage utilisé ;
- l'installation des équipements aux frais de BIRDZ et dans les règles de l'art ;
- la prise en charge par BIRDZ de la maintenance et des éventuelles réparations des relais ;
- la responsabilité de BIRDZ pour les dommages matériels occasionnés par ses équipements, dans les conditions prévues par la convention ;
- une redevance annuelle de 0,10 € net par ouvrage utilisé, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- une durée d'occupation courant jusqu'au 31 décembre 2040, avec possibilité de prolongation dans les conditions prévues par la convention ;
- la possibilité pour la commune de résilier la convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois et des dispositions relatives à l'indemnisation prévues par la convention ;
- l'obligation pour BIRDZ de respecter les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des équipements.

Monsieur le Maire précise que cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et qu'elle prévoit notamment que les ouvrages communaux concernés restent affectés à leurs missions de service public.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de cette convention avec la société BIRDZ.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal et du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public proposé par la société BIRDZ ;

Considérant l'intérêt de permettre le déploiement des équipements nécessaires au télérelevé des compteurs d'eau sur le territoire communal ;

Considérant que les ouvrages concernés demeurent affectés à leurs missions de service public ;

Considérant que les conditions techniques, financières et de responsabilité sont définies dans le projet de convention soumis au Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE

Article 1 :
D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure entre la commune de Mur-de-Sologne et la société BIRDZ, relative à l'implantation et à l'exploitation de relais nécessaires au télérelevé des compteurs d'eau.

Article 2 :
D'autoriser l'implantation de ces équipements sur les ouvrages communaux identifiés dans le cadre de la convention, notamment les équipements d'éclairage public et les panneaux de police, dans les conditions définies par ladite convention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_67-DE

Article 3 :
D'accepter les conditions financières prévues par la convention, à savoir une redevance annuelle forfaitaire de 0,10 € net par ouvrage utilisé, toutes charges incluses, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de Mur-de-Sologne, à signer ladite convention avec la société BIRDZ ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 5 :
De préciser que la présente autorisation est accordée pour la durée prévue par la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2040, sous réserve des clauses de prolongation ou de résiliation prévues par celle-ci.

Article 6 :
D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 septembre 2026
Le Maire,
Yves VILLANUEVA

MAIRIE de MUR DE SOLOGNE (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_67-DE